

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 231.532 du 11 juin 2015

A. 213.423/XI-20.289

En cause : **BOULAARAS** Saïd,
ayant élu domicile chez
Me J. BOUILLARD, avocat,
place l'Ilon 15
5000 Namur,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le ministre de la Justice.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite par voie électronique le 15 août 2014 par Saïd BOULAARAS, qui poursuit l'annulation de la « décision disciplinaire du 23 juin 2014 émanant de la Direction de la prison d'ANDENNE, et prononçant à son encontre une sanction disciplinaire lui infligeant "14 jours d'isolement dans l'espace de séjour" »;

Vu l'ordonnance accordant le bénéfice de la procédure gratuite à la partie requérante;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport, déposé le 16 avril 2015, notifié aux parties, de M. G. SCOHY, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 7 mai 2015, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience du 28 mai 2015;

Entendu, en son rapport, Mme C. DEBROUX, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me D. FESLER, loco Me J. BOUILLARD, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M. Gh. LEVAUX, attaché, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. G. SCOHY, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'à l'époque des faits, le requérant, ensuite transféré à la prison d'Ittre, était détenu à l'établissement pénitentiaire d'Andenne; que le 18 juin 2014, il a fait l'objet d'un rapport disciplinaire, transmis au directeur, pour avoir menacé et porté des coups à un autre détenu; que le même jour, à 9 heures 10, il s'est vu appliquer la mesure provisoire de « consignation du détenu dans sa propre cellule », motivée par « l'atteinte grave à la sécurité interne », résultant d'une « bagarre avec codétenu sur section »; que le 19 juin 2014, le requérant a été informé de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à son encontre sur la base du rapport précité, et que l'audition disciplinaire aurait lieu le vendredi 20 juin à 10 h; qu'à cette occasion, il a formulé le souhait d'être assisté d'un conseil, et a donné les identités et coordonnées des télécopieurs de deux avocats; que le premier d'entre eux a indiqué, par une télécopie du 20 juin adressée à 8 heures 59, ne pouvoir être présent lors de l'audition et sollicité qu'il soit fait appel à « l'avocat de garde »; que deux tentatives de transmission de la convocation au second ont échoué, le rapport de communication indiquant « pas de réponse »; qu'il en a été de même pour la nouvelle télécopie adressée le vendredi 20 juin à 13 heures 20 et avisant l'avocat de la tenue de l'audition, en définitive, le lundi 23 juin à 10 heures; que le rapport d'audition disciplinaire indique ce qui suit :

« [...]

L'intéressé n'est pas assisté d'un avocat : bien que régulièrement invité, aucun conseil ne s'est présenté ce jour et n'a pris contact avec l'établissement.

[...]

Décision quant à l'éventuel report : convoqué initialement pour l'audition fixée au 20.06.2014, le conseil de l'intéressé nous a fait savoir une heure avant l'audience qu'il ne saurait être présent, demandant par ailleurs qu'il soit fait appel au Bureau d'aide juridique. Au vu des délais

trop courts et de l'insistance de l'intéressé à être assisté d'un avocat, l'audition a dès lors été reportée (avec nouvelle convocation à l'avocat) à ce lundi 23.06.2014 à 10h00. Ce jour à 10h25, aucun avocat ne s'est présenté ou n'a prévenu l'établissement.

Le directeur rappelle les faits reprochés au détenu : coups à codétenu – perturbe l'ordre

Il donne la parole au détenu / à son avocat qui déclare(nt) :

" J'aurais vraiment voulu la présence de mon avocat. Soit. Ce qui a déclenché tout ça c'est que HAMOUDA s'excite régulièrement sur le téléphone et le détériore. Ce jour-là (la veille des faits), j'étais déjà énervé et quand je suis redescendu des cours il s'est à nouveau excité sur le téléphone et les chefs ont dû même intervenir. Par la porte, je lui ai dit 'ferme-là [sic] et arrête avec le téléphone !' Il m'a insulté à nouveau. Je suis sorti de ma cellule et j'ai été lui demander des explications au guichet mais il a continué à m'insulter. Le lendemain (NDR : jours des faits) à 08h00 du matin, le chef m'a ouvert et HAMOUDA était en train de discuter avec le servant. Je l'ai invité à entrer dans ma cellule pour percer l'abcès. Il est rentré et je lui ai demandé d'arrêter. Mais il m'a à nouveau insulté ! Je l'ai agrippé et les chefs sont intervenus pour nous séparer. J'ai voulu le frapper mais les chefs l'ont sorti. Ils ont refermé ma cellule et remis HAMOUDA dans la sienne".

Questions posées par le directeur et réponse fournie par le détenu / son avocat :

- C'est somme toute ce qui est expliqué dans le rapport, mais ce n'est pas la même fin de l'histoire...
- "Ça ne change rien que je lui aie donné un coup dans ma cellule ou dans le couloir..."

[...]

Le directeur invite le détenu à formuler ses dernières observations :

"J'endosse toute ma responsabilité mais je ne suis pas le mouton noir de l'histoire. HAMOUDA a aussi une part de responsabilité"

[...]»;

que le requérant a fait l'objet, le même jour, d'une sanction disciplinaire consistant en quatorze jours d'isolement dans l'espace de séjour, incluant les jours d'isolement subis durant la mesure provisoire; qu'il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation de l'article 144, § 4, de la loi du 12 janvier 2005 de principes concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus, du principe de bonne administration et du principe général de droit du respect des droit de la défense; qu'en substance, il fait valoir qu'en l'absence de l'assistance de son avocat, à laquelle il conteste formellement avoir jamais renoncé, il n'a pas pu se défendre efficacement lors de l'audition disciplinaire, de sorte que la décision disciplinaire qui s'en est suivie est elle-même irrégulière; qu'il souligne que lors de la seconde

convocation, la direction de la prison ne s'est pas adressée à l'avocat de garde mais au seul second avocat, de manière non valable puisque c'est toujours un même numéro de fax erroné qui a été composé; qu'il estime que la partie adverse aurait dû d'autant plus s'assurer que le conseil avait été avisé de manière effective de la convocation que le récépissé d'envoi faisait état de « l'absence de délivrance dudit fax »;

Considérant qu'en principe il est admis que l'administration pénitentiaire a pris les mesures utiles pour assurer effectivement le droit d'un détenu poursuivi disciplinairement à être assisté par un avocat, lorsqu'elle a communiqué à cet avocat la date et l'heure de l'audition disciplinaire par une télécopie adressée au plus tard la veille pour le lendemain;

Considérant qu'en l'espèce, il est établi que l'administration pénitentiaire a contacté, dans l'après-midi du jeudi 19 juin, les deux avocats tels que renseignés par le requérant, pour les prévenir par télécopie qu'une procédure disciplinaire allait être mise en œuvre à l'encontre de leur client et qu'une audition était prévue le vendredi 20 juin, à 10 heures; que la partie adverse a été avertie de l'indisponibilité de l'un d'entre eux, tardivement, soit une heure à peine avant l'heure prévue pour l'audition, tandis que l'autre conseil n'a pas réagi; qu'à cet égard, le requérant est malvenu de reprocher à la direction de l'établissement d'avoir convoqué ce conseil via un numéro de télécopieur erroné, alors qu'il a lui-même signé, pour prise de connaissance, le document « information au détenu relative à la procédure disciplinaire » qui reproduisait les identités et coordonnées de téléfax des conseils choisis et alors qu'il ne conteste pas l'affirmation du mémoire en réponse, selon laquelle c'est le requérant qui « en avait fourni les coordonnées à la prison »;

Considérant que les conseils choisis par le requérant ont ainsi été avisés, de manière régulière, des date et heure de l'audition disciplinaire initialement fixée au vendredi 20 juin; qu'alors même que la partie adverse aurait pu décider de maintenir celle-ci, puisqu'une mesure provisoire avait été prise à l'encontre du détenu et que, bien qu'à la veille d'un weekend, elle ne disposait en principe que de septante-deux heures à partir du 18 juin 2014, 9 heures, pour l'entendre en ses moyens de défense, elle a cependant décidé de reporter l'audition, vu l'insistance du requérant, non contestée, d'être assisté d'un conseil, et afin de veiller à ce que l'avocat puisse être touché de manière effective;

Considérant qu'à supposer que la déclaration « J'aurais vraiment voulu la présence de mon avocat. Soit. », combinée avec les arguments de défense exposés ensuite, ne puisse être considérée comme une acceptation de comparaître sans la

présence dudit avocat, il résulte néanmoins de ce qui précède que la partie adverse a manifestement mis tout en œuvre pour s'assurer, dans la mesure du possible, de la présence effective du conseil du requérant à l'audition disciplinaire; que le premier moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de la violation de l'article 144, § 5, de la loi du 12 janvier 2005 précitée, du défaut de motivation interne et de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs; qu'il fait valoir en substance qu'il aurait dû être entendu dans les septante-deux heures de la prise de cours de la mesure provisoire décidée à son encontre, que la loi ne prévoit aucune dérogation, et que son audition a pourtant clairement eu lieu hors délai, à savoir « près de 121 heures, soit cinq jours après l'exécution de la mesure »; qu'il considère que les explications de la direction de la prison pour justifier un tel dépassement du délai, liées à la volonté du détenu d'être assisté d'un avocat et aux droits de la défense, auraient pu être admissibles si l'avocat avait effectivement été présent, mais qu'elles ne sont ni pertinentes, ni adéquates, puisqu'en définitive son avocat n'a pas été valablement convoqué et était absent à l'audition, que l'avocat de garde aurait pu être contacté en urgence dans le respect du délai, et que rien n'empêchait une audition durant le weekend, ce qui a d'ailleurs fréquemment lieu à la prison d'Andenne;

Considérant que le délai de septante-deux heures, visé à l'article 144, § 5, alinéa 2, de la loi de principes du 12 janvier 2005, qui n'est assorti d'aucune sanction, est un délai d'ordre; qu'un report de l'audition au jour ouvrable suivant directement le weekend ne peut être considéré comme déraisonnable, dès lors qu'il est légitimement motivé par le souci de la direction de ménager les droits de la défense du détenu, « au vu des délais trop courts et de l'insistance de l'intéressé à être assisté d'un avocat », celui-ci eût-il en définitive été absent lors de l'audition disciplinaire; que ledit report ne saurait avoir causé quelque grief que ce soit au requérant dès lors que la mesure provisoire prise à son encontre a été « transformée en une sanction comparable » à la sanction disciplinaire finale, en application de l'article 145, § 3, de la loi de principes et que, partant, sa durée a été déduite de celle de cette sanction disciplinaire; que, pour le surplus, en tant qu'il conteste la motivation formelle de l'acte attaqué, la critique est étrangère aux motifs justifiant la nature et la durée de la sanction disciplinaire retenue; que le moyen ne peut être accueilli;

Considérant que le requérant prend un troisième moyen de la violation de l'article 145 de la loi de principes du 12 janvier 2005 précitée; qu'il fait valoir que la mesure provisoire prise à son encontre a été décidée par une assistante pénitentiaire,

sans pouvoir de délégation, et non par le directeur, seule autorité compétente pour infliger une telle mesure; qu'il soutient que cette mesure provisoire constitue un « acte préparatoire direct » de l'acte attaqué, au même titre que l'audition disciplinaire, dont l'illégalité vicie la procédure et, partant, l'acte attaqué;

Considérant que, contrairement à ce que soutient le requérant, la mesure provisoire dont il conteste la légalité n'est pas prise « dans le cadre de la procédure disciplinaire » mais, aux termes même de l'article 145 de la loi de principes, « dans l'attente de » celle-ci; qu'une mesure de cette nature « peut » être décidée par le directeur; qu'elle est donc manifestement distincte de la sanction disciplinaire elle-même; qu'adoptée préalablement à l'engagement de la procédure disciplinaire qui a abouti à la décision attaquée, elle n'en constitue nullement un acte préparatoire nécessaire ou obligatoire; qu'en conséquence, l'éventuelle illégalité de la mesure provisoire n'est pas de nature à affecter la légalité de l'acte attaqué;

Considérant que la circonstance que la durée de la mesure provisoire est déduite de celle de la sanction disciplinaire attaquée, en application de l'article 145, § 3, de la loi précitée du 12 janvier 2005, n'est pas de nature à remettre en cause ce qui précède; qu'en effet, une telle déduction éventuelle n'intervient qu'à la suite du prononcé de la sanction disciplinaire et uniquement si la mesure provisoire et la sanction sont « comparables », de sorte que la mesure provisoire ne constitue nullement un acte préalable à l'adoption de la sanction finale, susceptible d'en affecter la légalité; que le troisième moyen n'est pas fondé;

Considérant que des débats succincts suffisent à constater que le recours doit être rejeté; qu'il y a lieu d'appliquer l'article 93, alinéa 4, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État;

Considérant qu'aux termes de l'article 30/1 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, l'indemnité de procédure « est une intervention forfaitaire dans les frais et honoraires d'avocat de la partie ayant obtenu gain de cause »; qu'en l'espèce, il y a lieu de constater que la partie adverse n'a pas fait appel à un avocat; que la demande formulée à ce titre dans le mémoire en réponse doit donc être rejetée,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

La demande d'indemnité de procédure de la partie adverse est rejetée.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze juin deux mille quinze par :

Mme C. DEBROUX,
M. X. DUPONT,

président de chambre f.f.,
greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

X. DUPONT

C. DEBROUX